

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE HENRI CARETTE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
**Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,**  
**Vu l'arrêté général n° G2015/434 du 23 mai 2015 réglementant le stationnement et la circulation, avenue Henri Carette,**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création et régularisation article 3, régularisation article 2**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant l'avenue Henri Carette pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, aux intersections suivantes :

- rue Jean Lebas, avenue Henri Carette et Maurice Meirlandt,
- rue Henri Lefebvre et avenue Henri Carette,
- rue des Poilus, avenue Henri Carette et rue Jean Marais.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers circulant sur l'avenue Henri Carette devront céder le passage aux véhicules circulant rue Jean Lebas (**RD 660**) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Pour les autres voies (Henri Lefebvre et Poilus), la priorité à droite s'applique.

**Article 3** : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle de l'avenue Henri Carette et de la rue Jean Lebas,

**En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de l'avenue Henri Carrette vers la rue Jean Lebas, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.**

**Article 4** : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera bilatéralement, tous les jours du mois, dans la zone de stationnement aménagée à cet effet, section comprise entre la rue Henri Lefebvre et la rue des Poilus.

**Article 5** : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, avenue Henri Carette face au n°20, n°29 et au droit du pignon du n°36 rue Henri Lefebvre.

**Article 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 octobre 2016  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT